



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-12-004

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP 39

- 39-2020-12-11-004 - arr.ferm_SPFE-04.01.21 (1 page) Page 3
39-2020-12-11-003 - arr.hor.ouv_SPFE-dernbier-jour (1 page) Page 5

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2020-12-11-001 - Arrêté d'agrément de Jura Assainissement pour la réalisation des vidanges et la prise en charge des transports et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 7
39-2020-12-10-001 - Arrêté de renouvellement de l'agrément de SARP CENTRE EST DOLE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 10

Préfecture du Jura

- 39-2020-12-10-002 - AP du 10 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Au Souvenir Éternel à Dole (2 pages) Page 13
39-2020-12-09-004 - AP du 9 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl entreprise Lanaud à Clairvaux les Lacs (2 pages) Page 16
39-2020-12-09-002 - AP du 9 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Marbrerie Bletteranoise "funérarium du Seillon" à Bletterans (2 pages) Page 19
39-2020-12-09-003 - AP du 9 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Marbrerie Bletteranoise "PF Regard" à Villevieux (2 pages) Page 22
39-2020-12-09-001 - AP du 9 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Marbrerie Bletteranoise "pompes funèbres Regard" à Bletterans (2 pages) Page 25
39-2020-12-11-005 - AP Interdiction_essence_artifices - 12 décembre au 4 janvier (3 pages) Page 28
39-2020-12-11-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour (14 pages) Page 32

DDFIP 39

39-2020-12-11-004

arr.ferm_SPFE-04.01.21

arrêté de fermeture exceptionnelle au public du SPFE de LONS LE SAUNIER le 04/01/2021



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8 Avenue THUREL 39000 LONS LE SAUNIER

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LONS LE SAUNIER

Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-015 du 24/08/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Jura,

ARRÊTE :

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier sera fermé à titre exceptionnel le 04 janvier 2021 (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lons le Saunier, le 10/12/2020

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Jura

DDFIP 39

39-2020-12-11-003

arr.hor.ouv_SPFE-dernbier-jour

Arrêté relatif à l'ouverture au public du SPFE de LONS le dernier jour ouvré de l'année



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8 Avenue THUREL 39000 LONS LE SAUNIER

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
LONS LE SAUNIER**

Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-015 du 24/08/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Jura,

ARRÊTE :

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier est ouvert de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Lons le Saunier, le 10/12/2020

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-11-001

Arrêté d'agrément de Jura Assainissement pour la
réalisation des vidanges et la prise en charge des transports
et de l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n° 2020-12-10-001
portant agrément
de la société JURA ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges et la prise en
charge du transport et de l'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Le préfet du Jura

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5, R. 514-3-1 et R. 541-50 ;
Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILLOT ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande d'agrément déposée par la SARL Jura Assainissement le 26 novembre 2020 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : identification du demandeur

La **SARL Jura Assainissement**, dont le siège social se trouve 4 route de Dole – 39 120 VILLERS-ROBERT, identifiée par le n° de SIRET 799 871 884 00018, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 799 871 884 et portant le numéro départemental d'agrément 2020_N_S_039_0001, est agréée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Jura (39)**. La quantité maximale annuelle de matières de vidange

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

collectée est fixée à **250 m³ par an**, les matières de vidange sont éliminées par dépotage sur le site de la station de traitement des eaux usées de Dole/Choisey (39).

Article 2 : prescriptions générales

L'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doit être réalisée dans le respect de l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et des articles R. 211-25 à R. 211-45 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ou les articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SARL Jura Assainissement les mesures de police prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture (www.jura.gouv.fr).

Article 5 : notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL Jura Assainissement.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **11 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt


Bertrand BROHON

Copie à : MESE, ARS, mission eau et assainissement du conseil départemental

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-12-10-001

Arrêté de renouvellement de l'agrément
de SARP CENTRE EST DOLE pour la réalisation des
vidanges et la prise en charge du transport et de
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Arrêté n° 2020-11-13-001
portant renouvellement de l'agrément
de la société SARP CENTRE EST DOLE
pour la réalisation des vidanges et la prise en
charge du transport et de l'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Le préfet du Jura

- Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5, R. 514-3-1 et R. 541-50 ;
Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la SAS SARP CENTRE EST le 25 septembre 2020 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : identification du demandeur

La **SAS SARP CENTRE EST DOLE**, dont le siège social se trouve 88 rue Eisenhower – 39 100 DOLE, identifiée par le numéro de SIRET 315 588 012 00254, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 315 588 012 et portant le numéro départemental d'agrément 2020_N_S_039_0002, est agréée pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Jura (39)**. La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à **1500 m³ par an**, les matières de vidange sont éliminées par dépotage sur le site de la station de traitement des eaux usées de Dole/Choisey (39).

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Article 2 : prescriptions générales

Les activités de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être réalisées dans le respect de l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ou les articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SAS SARP CENTRE EST DOLE les mesures de police prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture (www.jura.gouv.fr).

Article 5 : notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS SARP CENTRE EST DOLE.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 10 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Copie à : MESE, ARS, mission eau et assainissement du Conseil départemental

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Préfecture du Jura

39-2020-12-10-002

AP du 10 décembre 2020 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SAS Au Souvenir Éternel à Dole



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° **JCL - BRGAE - 3920201210 - 001**
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par madame Karine Tharin et monsieur Philippe Faes, présidente de la SAS Au souvenir éternel, reçue le 9 novembre 2020 et complétée le 30 novembre 2020, relative à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 138 avenue Jacques Duhamel à Dole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de la **SAS Au souvenir Eternel**, situé 138 avenue Jacques Duhamel à Dole, et géré par madame Karine Tharin et monsieur Philippe Faes, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0070**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
prefecture@jura.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Dole, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **10 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-09-004

AP du 9 décembre 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl
entreprise Lanaud à Clairvaux les Lacs

Arrêté n° ~~DCL-BRGE-392020208-cc1~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014114-0005 du 24 avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement de la SARL Entreprise Lanaud, situé 2 rue du Pommerot à Clairvaux-Les-Lacs ;

Vu la demande formulée par monsieur Christophe Lanaud, gérant de la SARL Entreprise Lanaud, reçue le 24 mars 2020 et complétée le 9 novembre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 2 rue du Pommerot à Clairvaux-Les-Lacs ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement de la **SARL Entreprise Lanaud**, situé 2 rue du Pommerot à Clairvaux-Les-Lacs, et géré par monsieur Christophe Lanaud, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 20-39-0008

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Clairvaux-Les-Lacs, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 9 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<i>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</i> <i>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</i>
- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<i>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</i>

Préfecture du Jura

39-2020-12-09-002

AP du 9 décembre 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl
Marbrerie Bletteranoise "funérarium du Seillon" à
Bletterans



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DCL-BRGAE-3920201209-002~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014114-0004 du 24 avril 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SARL Marbrerie Bletteranoise situé lieu dit Le Seillon à Bletterans ;

Vu la demande formulée par monsieur Johan Andrique, gérant de la SARL Marbrerie Bletteranoise, reçue le 16 mars 2020 et complétée le 22 octobre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « funérarium du Seillon » situé lieu dit Le Seillon à Bletterans, dont le siège social est situé Route Nationale à Villevieux ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la **SARL Marbrerie Bletteranoise « funérarium du Seillon »**, situé lieu dit Le Seillon à Bletterans et géré par monsieur Johan Andrique, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0004**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Bletterans, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **- 9 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-09-003

AP du 9 décembre 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl
Marbrerie Bletteranoise "PF Regard" à Villevieux



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° ~~DJL-2020-0220-2020-003~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014114-0001 du 24 avril 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SARL Marbrerie Bletteranoise situé rue Nationale à Villevieux ;

Vu la demande formulée par monsieur Johan Andrique, gérant de la SARL Marbrerie Bletteranoise, reçue le 16 mars 2020 et complétée le 22 octobre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal « PF Regard » situé rue Nationale à Villevieux ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la **SARL Marbrerie Bletteranoise « PF Regard »**, situé rue Nationale à Villevieux et géré par monsieur Johan Andrique, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20-39-0042**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Villevieux, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **- 9 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<i>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</i> <i>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</i>
- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<i>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</i>

Préfecture du Jura

39-2020-12-09-001

AP du 9 décembre 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl
Marbrerie Bletteranoise "pompes funèbres Regard" à
Bletterans



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° ~~DL-ORGAC-39202129-04~~
portant renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; R2223-40 à R2223-55, D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014114-0003 du 24 avril 2014 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SARL marbrerie Bletteranoise, situé 22 rue Louis le Grand à Bletterans ;

Vu la demande formulée par monsieur Johan Andrique, gérant de la SARL Marbrerie Bletteranoise reçue le 16 mars 2020 et complétée les 22 octobre 2020, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « pompes funèbres Regard » situé 22 rue Louis le Grand à Bletterans, dont le siège social est situé Route Nationale à Villevieux ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté précité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 par l'article 7 du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la **SARL Marbrerie Bletteranoise « pompes funèbres Regard »**, situé 22 rue Louis le Grand à Bletterans et géré par monsieur Johan Andrique, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est ; **20-39-0060**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Bletterans, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **- 9 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>

Préfecture du Jura

39-2020-12-11-005

AP Interdiction_essence_artifices - 12 décembre au 4 janvier

Dans toutes les communes du département du Jura sont interdits, sauf exceptions, du 12 décembre 2020 à 00h00 au 4 janvier 2021 :

- la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, C4, F1, F2, F3, F4, T1 et T2 ;*
- la vente, l'acquisition et le transport par des particuliers de produits reconnus comme toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs.*

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

Arrêté préfectoral portant réglementation
de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs
pour la période du 12 décembre 2020 à 00h00 au 4 janvier 2021

LE PRÉFET DU JURA,

Vu la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la Directive 2014/28/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-14-1 à 222-15-1 et 322-1 à 322-18 ;

Vu le Code de la Défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes , notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-6-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2242-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1163 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n°395559 du 29 décembre 2015 ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que le détournement de l'usage des artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie est régulièrement à l'origine, en particulier au moment des fêtes de fin d'année, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant la recrudescence, ces dernières semaines, de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, ou d'autres dispositifs incendiaires artisanaux, contre les forces de l'ordre et les services publics, par des individus isolés ou en réunion, ;

Considérant les incendies récurrents et en nombre important, provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée, sur la voie ou dans des lieux publics est de nature à créer des désordres et mouvement de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis le 29 octobre 2020 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant en outre que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée, sur la voie ou dans des lieux publics peut potentiellement générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent simplement de l'intérêt de certains badauds présents ou de phénomènes de bandes ;

Considérant que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 ne permet pas raisonnablement de considérer que pourront se tenir sur la voie ou dans des lieux publics, des rassemblements importants de personnes dans des conditions erratiques et d'excitation, peu propices au respect des gestes barrières ; que ces rassemblements spontanés mettent en cause le plus souvent des individus jeunes susceptibles d'être porteurs asymptomatiques du virus de covid-19 et de le diffuser ensuite autour d'eux, risquant par là-même d'accentuer encore la situation des hôpitaux ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les communes du département du Jura sont interdits du 12 décembre 2020 à 00h00 au 4 janvier 2021 :

- la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, C4, F1, F2, F3, F4, T1 et T2 ;
- la vente, l'acquisition et le transport par des particuliers de produits reconnus comme toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises et leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture réalisés, conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, par des personnes détentrices du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de ces catégories ;
- aux personnes détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport de produits dangereux ou explosifs ;
- aux achats de combustibles pour les véhicules dans les stations-services autorisées sauf par remplissage de récipients indépendants du véhicule ;
- aux livraisons de combustible de chauffage ;

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa parution.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON) dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint Claude, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-11-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Val d'Amour



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

ARRÊTE portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour

Arrêté n°

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1362 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour du 14 septembre 2020 proposant de modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Augerans (24 novembre 2020), Bans (8 octobre 2020), Belmont (9 octobre 2020), Chamblay (29 septembre 2020), Champagne-sur-Loue (13 octobre 2020), Chatelay (2 octobre 2020), Chissey-sur-Loue (16 octobre 2020), Cramans (6 novembre 2020), Ecleux (2 octobre 2020), Germigney (15 octobre 2020), Granges-de-Vaivre (18 novembre 2020), La Loye (25 septembre 2020), Mont-sous-Vaudrey (25 septembre 2020), Montbarrey (30 septembre 2020), Mouchard (27 novembre 2020), Ounans (23 octobre 2020), Pagnoz (1^{er} octobre 2020), Port-Lesney (27 octobre 2020), Santans (8 octobre 2020), Souvans (26 octobre 2020), Vaudrey (5 octobre 2020), La Vieille Loye (15 octobre 2020), Villeneuve d'Aval (23 septembre 2020) et Villers-Farlay (8 octobre 2020) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 des statuts relatif au siège de la communauté de communes est désormais rédigé comme suit :

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 85 54
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Le siège de la communauté de communes est fixé au 74 Grande Rue 39380 CHAMBLAY.

Article 2 : L'ancien article 4° des compétences optionnelles tel qu'il apparaît dans l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161128-005 du 28 novembre 2016 est rédigé comme suit :

4.1° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4.2° - Investissement et fonctionnement des bâtiments de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, le service des écoles (fournitures, mobilier, personnels, etc) demeurant de la compétence communale ;

Article 3 : les statuts actuels de la communauté de communes du Val d'Amour sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du Val d'Amour entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes du Val d'Amour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Louis Le Saunier, le 11 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR

Article 1 - Formation dénomination

En application des articles L 5211-1 à L 5211-58 et L 5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes dont la liste suit :

AUGERANS-BANS-BELMONT-CHAMBLAY-CHAMPAGNE SUR LOUE-
CHATELAY-CHISSEY SUR LOUE-CRAMANS-ECLEUX-GERMIGNEY-
GRANGE DE VAIVRE-LA LOYE-MONTBARREY-MONT SOUS VAUDREY-
MOUCHARD-OUNANS-PAGNOZ-PORT LESNEY-SANTANS-SOUVANS-
VAUDREY-LA VIEILLE LOYE-VILLENEUVE D'AVAIL-VILLERS FARLAY

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Val d'Amour »

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 74 Grande Rue 39 380 CHAMBLAY.

Article 3 - Durée

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

A cette fin, elle exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

(I de l'article 5214-16 CGCT)

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schémas de secteurs plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2.1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

2.2° Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique;

2.3° Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

2.4° Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L 1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPETENCES FACULTATIVES

(II de l'article 5214-16 CGCT)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- Restauration des milieux aquatiques (Mortes) liés à la Loue et entretien de sa ripisylve ;
- Restauration et entretien des cours d'eau suivants : Basse, Larine, Londaine, les Vernes, Froideau, Saron, Biche, le Goutery, Champagnole, Bellefontaine, Cuisance, Vieille Rivière, Vérine, Hameçon, Bief d'Augerans, Clauge, Tanche, Clervans ;
- Protection des zones urbanisées contre les inondations liées à l'ensemble des cours d'eau pré-cités ;
- Adhésion au Syndicat Mixte Doubs Loue pour la protection contre les inondations des lieux habités ;
- Participation à toute politique contractuelle liée à la restauration des cours d'eau ;
- Soutien aux initiatives en faveur du développement durable sur l'ensemble du Val d'Amour ;
- Mise en place de mesures visant à favoriser la maîtrise d'énergie dans l'habitat notamment les actions de sensibilisation en direction des habitants ;
- Lutter contre la pollution visuelle notamment au travers de la mise en œuvre d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

- Logement :
 - Mise en place d'OPAH, ou toute autre politique contractuelle visant notamment l'amélioration de l'habitat ;
 - Participation technique et financière aux dispositifs d'accession sociale à la propriété ;
 - Mise en place d'un observatoire de l'habitat ;
 - Participation au Point Info Logement géré dans le cadre de la Maison de Services au Public.
- Organisation d'un Concours de fleurissement sur l'ensemble du Val d'Amour.
- Programme Local pour l'Habitat (PLH)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;

4.1° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportif d'intérêt communautaire ;

4.2° - Investissement et fonctionnement des bâtiments de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire, le service des écoles (fourniture, mobilier, personnels, etc) demeurant de la compétence communale ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférents.

7° Politique enfance jeunesse ;

- L'ensemble des politiques liées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaires, périscolaires et des cantines scolaires, dont temps d'accueil périscolaires ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des centres d'accueil collectifs de la petite enfance (0-3 ans) ;
- Relais assistantes maternelles itinérant ;
- Toutes autres actions inscrites dans les contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme ;
- Actions en direction de la jeunesse dans les domaines culturels, de loisirs, ou sportifs.

8° Politique culturelle ;

- Plan lecture et développement des usages du livre ;
- Politique de portage de livre à domicile ;
- Développement des usages des outils numériques, notamment au sein des espaces culturels ;
- Soutien aux écoles de musique qui proposent un enseignement sur l'ensemble du territoire ;
- Organisation des transports de classes du Val d'Amour vers les sites de lectures de Mont-sous-Vaudrey et Bel Air Port Lesney pendant les temps scolaires ;

- Participation aux manifestations culturelles et sportives d'envergure départementale, régionale, nationale ou internationale ;
- Organisation de l'écran mobile sur le territoire intercommunal.

9° Défense incendie ;

- Participation à la construction de casernement pour les centres départementalisés.

10° Aménagement numérique ;

- études, établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications et communications électronique (par exemple fibre optique FTTH) et éventuellement fournitures de services aux utilisateurs finaux au sens des articles L1425-1 et L2224-36 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux possible.

11° Patrimoine ;

- Conservation, conception, création, réhabilitation, aménagement, extension, entretien, gestion et promotion de sites ou lieux d'interprétation du patrimoine ;
- Mise en valeur du patrimoine bâti historique intercommunal, (exceptés les lieux de culte) et soutien financier aux opérateurs associatifs participant à leur dynamisation : Vaulgrenant, les Baraques du 14, le four de tuiliers ;
- Soutien aux actions visant à valoriser le patrimoine immatériel (notamment vigne et verger conservatoire) ;
- Mise en valeur du patrimoine historique lié à l'industrie traditionnelle dont flottage des bois.

12° Tourisme ;

- Réalisation d'études, programmation, création, aménagement et entretien d'équipements touristiques intéressant l'ensemble de la CCVA à l'exclusion des hébergements existants au 01 janvier 2006 et des travaux réalisés sur ces derniers ;
- Mise en place d'actions d'information et de promotion pour le développement du tourisme sur le territoire ;
- Réalisation d'études et d'animations pouvant favoriser le développement du tourisme sur l'ensemble du territoire ;
- Participation financière et / ou adhésion aux organismes supra-communautaires ;

- Organisation et soutien à des manifestations utiles à la promotion et à l'image du territoire.

13° Politique santé ;

- Elaboration d'un projet de santé en vue de coordonner l'offre de soins des professionnels de santé du Val d'Amour ;
- Réalisation d'équipements permettant la mise en œuvre de cette politique de santé (maisons de santé, télémédecine, ...).

14° Soutien à l'emploi et aux filières ;

Infrastructures économiques :

- Mise en place de toute infrastructure économique sur le territoire : acquisition de terrain et / ou bâtiment pour location et/ou vente pour une activité économique, travaux de voirie, réseaux divers et plate-forme ;
- Etudes, réalisation, aménagement, entretien et éventuelle gestion et promotion des sites d'accueil d'entreprises.

Service aux entreprises

- Mise en place de services communs intéressant tout ou partie des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques du territoire en vue de leur maintien ou de leur développement ;
- Mise en place de services communs pour l'information économique et aide à la création d'entreprise par le biais de structures sous convention avec la CCVA ;
- Soutien à l'accueil et au développement d'entreprises.

Pôle bois :

- Participation, animation, réalisation d'actions de promotion et de recherche sur le matériau bois ;
- Mise en cohérence, élaboration, réalisation, suivi et participations à toutes actions répondant aux objectifs du projet bois visant à la reconnaissance du Val d'Amour en tant que centre de ressources, de compétences et d'expériences pour la construction bois.

Démarches territoriales

- Participer et/ou conduire des démarches de gestion prévisionnelle des emplois et de compétences territorialisée, ou toute autre démarche collective visant à favoriser la mise en œuvre de formation, le développement des compétences, le renforcement de l'emploi.

15° Contingent Incendie ;

- Au sens de l'article L 1424-35 du CGCT, la communauté de communes verse en lieu et place des communes membres les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours. A la date d'effet, le montant des contributions est déduit des attributions de compensation.

16° Divers ;

- Contractualisation avec les partenaires institutionnels de programmes intéressant tout ou partie de la CCVA, notamment politiques contractuelles avec le Conseil Départemental et/ ou le Conseil Régional et/ou l'Etat et / ou l'Europe et / ou tout autre organisme le proposant (Agence de l'Eau, ADEME,...) ;
- Gestion de la qualité des eaux de baignades, compris profils de baignade ;
- Mise en œuvre du devoir de mémoire au monument de la résistance du Val d'Amour à Chamblay ;
- Participation au financement d'associations d'animation et de développement développant des actions en lien avec les compétences de la communauté de communes ;
- Acquisition, entretien de matériels d'intérêt communautaire en vue de mises à disposition ;
 - La nature du matériel et les modalités de mise à disposition seront définis en conseil communautaire.
- Garantie des emprunts contractés par des personnes morales de droit public et privé (conformément aux articles L. 2252-1 et suivants du CGCT) pour des projets présentant un intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est dans ce cas défini par le conseil communautaire.

Article 5: Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté de communes et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;
- Des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- De l'adhésion de la communauté à un autre établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions.

- Aux vice-présidents ;
- Et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 6 : Le bureau

Le bureau est composé du Président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au président et aux vice-présidents.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit au moins une fois par trimestre.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée au public. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des délégués en exercice assistent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion tenue dans un délai maximum de 10 jours sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi : en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil communautaire peut donner pouvoir par écrit de vote en son nom à un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un(e) ou plusieurs conseiller (ère) (s) technique (s) salarié (e) (s) ou non de la communauté qui assiste (nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre des délibérations placé au siège de la communauté et signé par l'ensemble des membres présents.

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique communautaire.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes, de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public. Les conseils municipaux sont consultés. La décision ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à la modification ou à l'extension.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire crée les services et le Président est le chef de ces services.

Article 8 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- Fiscalité Professionnelle Unique ;
- Les financements d'Etat, dont notamment ;
 - la dotation d'équipement des territoires ruraux (ou équivalent) ;
 - la dotation globale de fonctionnement ;
 - le produit du FCTVA.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de L'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services ;
- le produit des emprunts ;
- la taxe de séjour ;
- le produit des prestations ;
- le produit des cessions ;
- le produit des mises à disposition.

Article 9 : Versement de fonds de concours entre la communauté de communes et ses membres

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut attribuer un fonds de concours aux communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Article 10 : Création de services communs et/ou mise à disposition de personnel

La communauté de communes est habilitée à créer des services communs avec tout ou partie des communes membres dans le cadre de la mutualisation des services.

Article 11 Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

Article 12 : Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes seront assurées par le comptable public du poste comptable du Val d'Amour à Mont sous Vaudrey.

Article 13 : Décisions modificatives

La dissolution, la modification du périmètre et des compétences de la communauté seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 14

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions des codes en vigueur.

